

Avis du CNCPH sur le projet d'arrêté relatif à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole pour les candidats présentant une déficience auditive, une déficience du langage écrit, une déficience du langage oral, une déficience de la parole et une déficience de l'automatisation du langage écrit

Séance du 10 juillet 2017

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées observe que le présent projet d'arrêté a fait l'objet d'une concertation préalable dans le cadre d'un groupe de travail associant tous les acteurs dont des membres de la commission « éducation-scolarité » du CNCPH, chargée de son instruction. La commission « éducation – scolarité » a reçu l'adjointe au chef du bureau de la mission « examens » de la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour présenter les missions principales de l'enseignement agricole et ses spécificités, le travail effectué sur la note de service sur les aménagements d'épreuves et l'arrêté soumis ce jour pour avis.

Le CNCPH prend acte que la représentante du ministère a souligné que c'est sous l'angle des besoins des candidats que ces aménagements sont opérés.

Toutefois, des membres du Conseil s'interrogent sur la possibilité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à mettre effectivement en œuvre les dispositions que comporte cet arrêté eu égard aux moyens dont il dispose.

Concernant le présent arrêté, des membres ont jugé positif que l'automatisation du langage écrit soit bien intégrée.

Compte tenu de l'ensemble des éléments échangés au cours de la discussion, le Conseil national consultatif des personnes handicapées satisfait des modalités concertées d'élaboration du texte, adopte à l'unanimité un avis favorable sur ce projet d'arrêté.